

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An (p. 884).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 675 du 16 décembre 1952 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la Loi 564 du 15 juin 1952 (p. 884).

Ordonnance Souveraine n° 676 du 16 décembre 1952 abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 12 Juillet 1920 portant nomination d'un Vice-Consul de Monaco à l'étranger (p. 885).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-229 du 17 décembre 1952 autorisant l'Association « L'Abril » (p. 885).

Arrêté Ministériel n° 52-230 du 18 décembre 1952 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Mercury Travel Agency » (p. 885).

Arrêté Ministériel n° 52-231 du 18 décembre 1952 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 23 février 1943 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : « Les Livres Merveilleux » (p. 886).

Arrêté Ministériel n° 52-232 du 18 décembre 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Sofinac » (p. 886).

Arrêté Ministériel n° 52-233 du 18 décembre 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « La Voile Latine » (p. 886).

Arrêté Ministériel n° 52-234 du 19 décembre 1952 portant nomination d'un secrétaire stagiaire au service du contentieux et des Études Législatives (p. 887).

Arrêté Ministériel n° 52-235 du 22 décembre 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « L'Expansion de Commerce et d'Industrie » en abrégé « S.I.T.E.C. » (p. 887).

Arrêté Ministériel n° 52-236 du 22 décembre 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société anonyme monégasque Diffusion et Publicité », en abrégé : « S.A.M.D.E.P. » (p. 888).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 22 décembre 1952 sur le stationnement des véhicules Boulevard des Moulins (p. 888).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif aux vœux du Nouvel An. (p. 888).

RELATIONS EXTÉRIEURES

Ratification de Conventions franco-monégasques (p. 888).

MAIRIE.

Communiqué relatif à la révision de la Liste Electorale. (p. 889).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Avis relatif aux demandes d'emploi (p. 889).

Circulaire des Services Sociaux n° 52-42 relative au 25 décembre et 1^{er} janvier, jours chômés (p. 889).

Circulaire des Services Sociaux 52-43 relative au recensement de la Main d'Œuvre au 1^{er} janvier 1953 (p. 889).

OFFICE DES TÉLÉPHONES.

Vacances d'Emploi à l'Office des Téléphones (p. 889).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

États des condamnations (p. 889).

INFORMATIONS DIVERSES

Aux grands concerts : Richard Blazeau, Christian Ferras (p. 890)

La mort de M. Camille Orsini (p. 890).

Exposition Léonard de Vinci à Monte-Carlo (p. 890).

Conférence de M. César Santelli (p. 890).

Le bal des Colonies étrangères (p. 890).

Déjeuner à l'Hôtel du Gouvernement (p. 890).

« Ami-Ami » au Théâtre de Monte-Carlo (p. 890).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 890 à 906).

MAISON SOUVERAINE

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An.

Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain dispense les autorités et les fonctionnaires de Lui adresser des vœux à l'occasion des fêtes du renouvellement de l'année.

LL.AA.SS. la Princesse Charlotte, le Prince Pierre, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette dispensent également les Autorités et les fonctionnaires de Leur adresser des vœux.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 675 du 16 décembre 1952 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la Loi n° 564 du 15 juin 1952.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les Services Administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de certaines formalités ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est perçu pour la délivrance des pièces énumérées à l'article 3 de la Loi n° 564 du 15 juin 1952 susvisée, les droits fixes ci-après :

1. Certificat de domicile	1.000 fr.
2. Permis de travail (par année de validité du permis)	100 fr.
3. Autorisation d'embauchage	200 fr.
4. Certificat de résidence	200 fr.
5. Certificat de non-plainte	200 fr.
6. Autorisations diverses délivrées par les Services de la Sûreté Publique :	
— autorisation à des marchands ambulants	100 fr.
— permis à des conducteurs salariés de voitures de place automobile ou hippomobile	200 fr.

— autorisation à des conducteurs propriétaires de voitures de place automobile ou hippomobile	1.000 fr.
— autorisation de louer en meublé ..	1.000 fr.
7. Certificat de bonne vie et mœurs	100 fr.
8. Certificat de vie	100 fr.
9. Extrait sur papier libre d'actes d'état-civil	100 fr.
10. Expédition d'acte d'état-civil	150 fr.
11. Livret de mariage	200 fr.
12. Cartes W pour véhicules automobiles	500 fr.
13. Relevés cadastraux :	
— établissements des extraits de matrices cadastrales	100 fr.
— par ligne de désignation de propriété immobilière	10 fr.
— indication des confronts (sur demande expresse) — pour chacun.	10 fr.
— extrait des changements	100 fr.
(par ligne à l'état ancien et à l'état nouveau)	10 fr.
— reproduction de plans parcellaires sur papier calque :	
le premier décimètre carré	100 fr.
chaque décimètre carré en plus ..	20 fr.
— supplément pour calque sur toile :	
Le décimètre carré	20 fr.

ART. 2.

Pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 de la Loi n° 564 du 15 juin 1952 susvisée, il est perçu le droit fixe ci-après :

— Légalisation de signatures et certifications	100 fr.
--	---------

ART. 3.

Les droits ci-dessus fixés seront perçus à compter du 1^{er} janvier 1953.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 676 du 16 décembre 1952 abrogeant l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1920 portant nomination d'un Vice-Consul de Monaco à l'étranger.

RAINIER III,
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1920 portant nomination d'un Vice-Consul de Monaco à l'étranger ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1920, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize décembre mil neuf cent cinquante-deux.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 52-229 du 17 décembre 1952 autorisant l'association « L'Abri ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 22 novembre 1952, présentée par l'association « L'Abri » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association « L'Abri » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-230 du 18 décembre 1952 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Mercury Travel Agency ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 1^{er} octobre 1952 par M. Lucien Pic, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Mercury Travel Agency » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 8 août 1952 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 novembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Mercury Travel Agency », en date du 8 août 1952, portant :

1^o augmentation du capital social de la somme de Deux Millions de francs à celle de Cinq Millions (5.000.000) de francs, par l'émission de Six Cents (600) actions nouvelles de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts ;

2^o modification des articles 3 (objet social) et 10 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-231 du 18 décembre 1952 rapportant l'Arrêté Ministériel en date du 23 février 1943 ayant autorisé la société anonyme monégasque dénommée : « Les Livres Merveilleux ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 novembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'Arrêté Ministériel en date du 23 février 1943, ayant autorisé et approuvé les statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les Livres Merveilleux », est rapporté.

ART. 2.

L'assemblée générale qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société sus-visée, devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée portant mention du nom du liquidateur devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie Nationale.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-232 du 18 décembre 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sofinac ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sofinac », présentée par M. Jean Paul Honoré Médecin,

administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, Villa Anna, rue Saint-Jean ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e A. Sottimo, notaire à Monaco, le 9 octobre 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du conseil de Gouvernement du 21 novembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Sofinac » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 octobre 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-233 du 18 décembre 1952 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « La Voile Latine ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « La Voile Latine » présentée par M. Emile Raphaël Rocchi, employé, domicilié et demeurant à Monaco, 8, avenue Crovetto, villa Léonie ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e A. Sottimo, notaire à Monaco, les 17 septembre et 12 décembre 1952, contenant les

statuts de ladite société au capital de CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX MILLE (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 octobre 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société anonyme monégasque dénommée « La Voile Latine » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 17 septembre et 12 décembre 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-234 du 19 décembre 1952 portant nomination d'un secrétaire stagiaire au service du Contentieux et des Études Législatives.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 30 septembre et 2 décembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE

M. Antoine Battafni est nommé Secrétaire stagiaire du Service du Contentieux et des Études Législatives.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 1952.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent cinquante-deux.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-235 du 22 décembre 1952 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « L'Expansion de Commerce et d'Industrie », en abrégé « S.I.T.E.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 13 novembre 1952, par M. Robert François, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 72, bis boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « L'Expansion de Commerce et d'Industrie » en abrégé « S.I.T.E.C. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 5 novembre 1952 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « L'Expansion de Commerce et d'Industrie » en abrégé « S.I.T.E.C. » en date du 5 novembre 1952 portant modification de l'article 21 des statuts (date de clôture de l'exercice social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 22 décembre 1952.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 52-236 du 22 décembre 1952 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Diffusion et Publicité », en abrégé : « S.A.M.D.E.P. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée, le 27 novembre 1952, par M^{me} Yvette d'Agop, née Gamerdinger, demeurant Villa Montjoie, Avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Anonyme Monégasque Diffusion et Publicité », en abrégé : « S.A.M.D.E.P. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 27 novembre 1952 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1952.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Anonyme Monégasque Diffusion et Publicité », en abrégé : « S.A.M.D.E.P. », en date du 27 novembre 1952, portant modification de l'article 16 des statuts (date de clôture de l'exercice social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, on l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent cinquante-deux.

*Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal du 22 décembre 1952 sur le stationnement des véhicules Boulevard des Moulins.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, sur l'organisation Municipale ;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 809 du 1^{er} décembre 1928, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1001, 1372, 1564, 1575, 1617, 2069 et 320 des 29 janvier 1930, 7 juillet 1932, 15 mars, 30 mars et 13 juillet 1934, 19 décembre 1937 et 30 novembre 1950, sur la circulation routière ;

Vu nos Arrêtés des 16 novembre 1949, 5 avril, 9 juillet et 23 août 1951, 17 novembre 1952, réglementant le stationnement des véhicules ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics en date du 25 novembre 1952 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'État, en date du 19 décembre 1952 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE

Les dispositions de l'article 7 — deuxième alinéa — de Notre Arrêté du 16 novembre 1949, limitant à trente minutes le stationnement des véhicules sur le boulevard des Moulins, sur toute la longueur du côté autorisé, sont abrogées.

Monaco, le 22 décembre 1952.

*Le Maire,
Ch. PALMARO.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux vœux du Nouvel An.

Son Excellence le Ministre d'État et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas à l'occasion du Premier Janvier.

Ils prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes pour la Nouvelle Année.

Les Membres de la Maison Souveraine prient MM. les Fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux à l'occasion du Nouvel An.

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Ratification de Conventions franco-monégasques.

Son Excellence M. Alexandre Parodi, Ambassadeur de France, Secrétaire Général du Ministère français des Affaires Étrangères, et Son Excellence M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la République française, ont procédé le 22 décembre 1952, à midi, à Paris, à l'échange des instruments

de ratification des deux Conventions franco-monégasques ci-dessous :

Convention du 21 septembre 1949 relative à l'aide mutuelle judiciaire ;

Convention du 13 septembre 1950 relative à la faillite et à la liquidation judiciaire.

Le premier de ces deux actes a déjà fait l'objet d'une publication officielle (Ordonnance Souveraine n° 106 du 2 décembre 1949, Journal de Monaco n° 4.810, du lundi 12 décembre 1949, pages 636 à 639) ; il est, par conséquent, entré en vigueur dès l'échange des ratifications, soit le 22 décembre 1952.

Le deuxième (convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire) deviendra exécutoire à dater de la promulgation de l'Ordonnance Souveraine le concernant.

MAIRIE

Communiqué relatif à la révision de la Liste électorale.

Le Maire informe les sujets monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, la Commission spécialement instituée à cet effet va s'occuper de la révision de la Liste Electorale.

Les électeurs et les électrices ont donc intérêt à fournir au Secrétariat Général de la Mairie tous renseignements utiles, soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresse qui ont pu se produire afin d'éviter, le cas échéant, toute confusion ou erreur possible.

Monaco, le 22 décembre 1952.

Le Maire,
Ch. PALMARO.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Avis relatif aux demandes d'emploi.

La Direction des Services Sociaux rappelle aux personnes qui ont sollicité un emploi et qui se sont inscrites à cet effet au Bureau de la Main d'Œuvre qu'elles sont tenues de renouveler leur inscription au moins une fois par mois.

L'absence de cette formalité sera considérée comme un abandon tacite de leur candidature à un emploi et les intéressés seront radiés sur le registre des demandeurs d'emploi, tenu à la disposition permanente des employeurs.

Circulaire des Services Sociaux n° 52-42 relative au 25 décembre et 1^{er} janvier, jours chômés.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale les 25 décembre et 1^{er} janvier sont jours chômés.

1°) Les salariés rémunérés à la semaine, à la quinzaine ou à la quinzaine n'ont pas droit au paiement de ces jours chômés.

Par contre, la rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire lorsque le personnel de l'entreprise est payé à mois.

2°) Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, ces journées ne seront pas chômées, ou en cas de récupération :

a) elles seront payées pour le personnel rémunéré à l'heure sur la base du salaire journalier majoré de 100 %.

b) le personnel rémunéré au mois recevra, en sus du salaire mensuel habituel, une rémunération égale au 1/25 dudit salaire.

Circulaire des Services Sociaux n° 52-43 relative au recensement de la Main-d'œuvre au 1^{er} janvier 1953.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 404 du 2 décembre 1944 et de l'Arrêté Ministériel du 8 janvier 1945, toute personne physique ou morale occupant un ou plusieurs ouvriers ou employés est tenue de faire la déclaration de son personnel au 1^{er} janvier 1953 sur les imprimés qui leur ont été adressés ou fournis par le Bureau de la Main d'Œuvre.

Ces mesures de recensement ne s'appliquent pas au personnel domestique.

Ces déclarations de recensement annuel du personnel devront être retournées dans les délais les plus brefs à la Direction des Services Sociaux.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle que toute infraction aux dispositions des Loi et Arrêté Ministériel précités sera punie d'une amende de quinze mille francs.

OFFICE DES TÉLÉPHONES

Vacances d'emploi à l'Office des Téléphones.

L'Office des Téléphones donne avis que quatre postes de monteurs temporaires des lignes sont actuellement vacants.

Il sera pourvu à ces vacances par des engagements contractuels pour des périodes d'un mois renouvelables par tacite reconduction.

Pour être admis, les candidats devront satisfaire aux épreuves d'un concours comportant :

- 1°) Une rédaction simple notée sur 20 points ;
- 2°) Un problème d'arithmétique élémentaire noté sur 20 points ;
- 3°) Une interrogation orale portant sur les connaissances techniques des candidats en matière d'électricité appliquée à la téléphonie. Cette épreuve sera notée sur 20 points ;
- 4°) Une épreuve pratique notée sur 40 points.

Les candidats à ces postes, qui devront être âgés de plus de 18 ans et de moins de 30 ans, devront adresser avant le samedi 3 janvier 1953, leur acte de candidature à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Ministère d'État, accompagné d'un extrait du casier judiciaire, des diplômes d'études professionnelles et des références professionnelles.

Conformément à la Loi, la priorité sera accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 25 novembre 1952 a prononcé la condamnation suivante :

T. — F. X., né le 11 novembre 1908 à Strasbourg, de nationalité française, commerçant, demeurant à Menton, condamné à six mois de prison (avec sursis) pour infraction à arrêté d'expulsion — rébellion.

INFORMATIONS DIVERSES

Aux Grands Concerts : Richard Blareau, Christian Ferras.

Le 21 décembre, le maître Richard Blareau, de l'Opéra, a dirigé, avec autant de sensible science que d'efficace brio, un concert inspiré par l'Espagne.

Le Capriccio espagnol de Rimsky-Korsakov et la Rapsodie espagnole de Ravel encadrèrent ce chef d'œuvre impérisable où tournoient l'ardeur et le mysticisme du génie ibérique : L'Amour Sorcier de Manuel de Falla.

Dans la Symphonie espagnole de Lalo, le jeune virtuose Christian Ferras, Grand Prix du Concours Marguerite Long-Jacques Thibaut 1949, a fait triompher un style et une technique purement admirables.

S. M.

La mort de M. Camille Orsini.

La nouvelle de la mort tragique de M. Camille Orsini, Secrétaire de Rédaction au « Journal Parlé » de Radio Monte-Carlo, a consterné ses nombreux amis et mis en deuil les milieux artistiques et littéraires de la Principauté.

Esprit cultivé, musicien de talent, homme de cœur, Camille Orsini restera pour tous ses camarades de Radio Monte-Carlo un exemple de perfection, de charme et d'intelligence.

Ses obsèques ont été célébrées au cimetière de Bordighera en présence d'une importante délégation de Radio Monte-Carlo que conduisaient MM. Jacques Reymond, Président du Conseil d'Administration et Robert Schick, Directeur Général ; et de MM. Marcel Pagnol, de l'Académie française, membre du Conseil Littéraire de la Principauté ; Natta, Consul de Monaco à Vintimille ; Gérard, Vice-Consul de France à Vintimille et Moreau, Directeur des Editions Larousse qui, avant l'inhumation, salua, en termes émouvants, la mémoire de Camille Orsini.

Exposition Léonard de Vinci à Monte-Carlo.

Grâce à l'heureuse initiative de l'Unesco, les dessins de Léonard de Vinci (non pas, hélas, les originaux, mais de très belles reproductions) ont été rassemblés en une exposition itinérante, actuellement visible à Monte-Carlo, dans les salons de l'ancien Sporting Club.

Le vernissage monégasque de cette exposition s'est déroulé le 18 décembre en présence de S.A.S. le Prince Pierre, Président de la Commission Nationale de l'Unesco.

Conférence de M. César Santelli.

Nous sommes de ceux pour qui Jean Giraudoux fut l'un des dieux de notre adolescence. Mais depuis nous l'avons quelque peu délaissé. Par sa conférence, récemment donnée en Principauté, M. César Santelli, Agrégé de l'Université, Inspecteur Général de l'Instruction Publique en France, a rallumé la flamme !

Qu'il en soit ici remercié.

Le bal des Colonies Étrangères.

Le bal offert en l'honneur des membres des colonies étrangères par le Maire de Monaco et Madame Charles Palmaro

de Borde s'est déroulé, le 20 décembre, dans les Salons de l'Hôtel de Paris.

Cette manifestation élégante et mondaine a brillamment inauguré la grande saison montecarlienne d'hiver.

De nombreuses personnalités étaient présentes et parmi elles Son Exc. M. Pierre Volzard, Ministre d'État ; le Président du Conseil National et Madame Louis Aurégla ; le premier aide de camp de S.A.S. le Prince Souverain et Madame René Séverac ; M. Pierre Joffredy, premier adjoint au Maire ; le Ministre plénipotentiaire, Chargé du Consul Général de France et la Baronne Jean de Beausse ; le Consul Général de Grande-Bretagne et Madame Charles Stewart ; le Consul Général des États-Unis et Madame Quincy Roberts ; le Marquis Valdetarro della Rochetta Consul d'Italie ; le Consul Général de Grèce et Madame Gabriel Ollivier ; le Consul des Pays-Bas et Madame de Kuypers ; le Consul de Saint Marin et Madame Auguste Settimo ; Mrs Abdela ; les commandants et les officiers des dragueurs de mines « Strive », « Tumult » et « Pigeon », de la Marine de guerre des États-Unis faisant escale du 20 au 27 décembre dans les eaux monégasques.

Déjeuner à l'Hôtel du Gouvernement.

Les Commandants des bâtiments de guerre américains auxquels il est fait, d'autre part, allusion, ont été reçus à déjeuner le 22 décembre par Son Exc. M. Pierre Volzard.

Autour du Ministre d'État avaient pris place les Commanders Padgett, Pilkington, Hooder, Gay et Allen ; Madame et M. Lester Maynard, Consul honoraire des États-Unis ; Madame Nolhac-Prautois ; le Révérend Père Tucker, curé de la paroisse Saint-Charles, Chapelain du Palais Princier, et M^{lles} Lester Maynard, de Changy et Settimo.

« Ami-Ami » au Théâtre de Monte-Carlo.

Cette comédie, en trois actes, de Pierre Barillet et Jean-Jean-Pierre Gredy nous a paru, malgré son inconsistance, très agréable à entendre et à regarder.

Le mérite en revient presque essentiellement à l'interprétation. Aussi, sans autre commentaire, nous citerons dans l'ordre de nos préférences : Marla Mauban, André Versini, Jacques Berthier, Simone Paris, Robert Hommet et Vanna Urbino.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, sur le rapport de Monsieur le Juge commissaire, a déclaré closes pour absence d'actif les opérations de la faillite de la Société anonyme dite OFFICE INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE dont le siège est à Monaco,

5, avenue de la Gare et du sieur Sélim FREIGE, son administrateur-délégué à qui elle avait été déclarée commune, ce avec toutes les conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme.
Monaco, le 19 décembre 1952.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite « MONACO PRIMEURS », a prorogé le délai imparti au syndic pour déposer au Greffe Général l'état des créances jusqu'à la date du dépôt du rapport de l'expertise en cours.

Monaco, le 18 décembre 1952.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le juge commissaire à la faillite Jean BERNASCONI a autorisé le syndic à retirer de la Caisse des Dépôts et Consignations, la somme de deux cent mille francs, pour être affectée aux achats de matériaux, paiement des ouvriers, et frais divers pour la continuation des travaux en cours.

Monaco, le 19 décembre 1952.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite Jean BERNASCONI a refusé d'accorder au failli la somme mensuelle de soixante mille francs sollicitée pour subvenir à ses besoins.

Monaco, le 19 décembre 1952.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite PRUDENT a autorisé le syndic à vendre immédiatement les denrées périssables et ce au prix de revient minimum ou aux meilleures conditions.

Monaco, le 19 décembre 1952.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire à la faillite Jean BERNASCONI a autorisé le syndic à verser aux ouvriers la somme de francs : 268.603,50 représentant la moitié des salaires dus.

Monaco, le 24 décembre 1952.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS SOCIAUX

(Fonds de Commerce)
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^o Settimo, notaire à Monaco le 4 décembre 1952, Madame Barbara SEYDLITZ, sans profession, veuve de Monsieur Michel STEPANOFF, demeurant à Monte-Carlo, Flore Palace, avenue de Grande-Bretagne, et Madame Irène Galy STEPANOFF, sans profession, épouse de Monsieur Florent Grato Pierre FUSINA, Docteur en médecine, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, 40, boulevard des Moulins, ont cédé à Monsieur Henri Paul Albert CHARLET-REYJAL, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 33, boulevard des Moulins, tous les droits sociaux sans aucune exception ni réserve, leur appartenant dans la société en nom collectif « Agence J. PULLAR PHIBBS-STEPANOFF & C^{ie} », ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'agence de location et vente d'immeubles et fonds de commerce, vente de billets de voyages, connue sous le nom de « Agence J. PULLAR PHIBBS », sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^o Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 décembre 1952.

Signé : A. SETTIMO.

**Société Civile des Obligataires
du Crédit Mobilier de Monaco**

MM. les obligataires sont informés que, conformément au tableau d'amortissement approuvé par l'assemblée constitutive du 23 mai 1944, le tirage au sort des 970 obligations du CRÉDIT MOBILIER DE MONACO devant être amorties en 1953 aura lieu le 12 janvier 1953, à 15 heures, 2, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE
LA VOILE LATINE

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 18 décembre 1952.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 17 septembre et 9 décembre 1952, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

*Formation — Dénomination — Objet
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « LA VOILE LATINE ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'édition de livres sous toutes ses formes tant pour son compte que pour le compte de tiers en association ou en participation, ainsi que toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présent.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil, peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne, qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 11

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation, préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui

doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

*État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante trois.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article 11 du code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé

d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le commissaire aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la

société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 18 décembre 1952 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 23 décembre 1952 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 29 décembre 1952.

LE FONDATEUR.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date du 16 septembre 1952 enregistré le 22 septembre 1952 n° 34 R. C. 4. MM. BONAFÈDE, BURLE et CONTOZ, agissant en qualité de seuls membres de la société en nom collectif « BONAFÈDE, BURLE et CONTOZ », ont vendu à Monsieur Severin CABRIO, commerçant, demeurant à Monaco, rue Terrazzani n° 2, un fonds de commerce de Bar-Restaurant, dénommé « Restaurant-International » exploité à Monaco, rue de l'Église n° 6.

Opposition s'il y a lieu entre les mains de Monsieur CABRIO, acquéreur, demeurant rue de l'Église n° 6, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 1952.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel-Bellando-de-Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 mai 1952, M. Léonce LEGOUPIL, commerçant demeurant 31, boulevard Prince Rainier, à Monaco-

Condamine, a concédé en gérance libre à M. François-Marie LE FLECHE, commerçant, demeurant 21, rue Toffier Decaux, à Pantin, et M^{lle} Bernadette-Marie SCOUARNEC, sans profession, demeurant même adresse, un fonds de commerce de bar-restaurant-café, connu sous le nom de « LE RELAIS », exploité 31, boulevard Prince Rainier à Monaco.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les 10 jours de la présente insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 29 décembre 1952.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

COMPAGNIE COMMERCIALE DE MONACO

en abrégé « C. I. M. »

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social ; 5, rue du Portier, MONACO

Le 29 décembre 1952, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article cinq de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des statuts de la société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE COMMERCIALE DE MONACO », en abrégé « C.C.M. », établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 14 février 1952, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 1^{er} avril 1952.

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 18 décembre 1952, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3^o De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 19 décembre 1952, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 5, rue du Portier.

Monaco, le 29 décembre 1952.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITB

“ SOFINAC ”

Au Capital de 5.000.000 de Francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 18 décembre 1952.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco le 9 octobre 1952, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts

Cette société prend la dénomination de : Sofinac.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

1^o) le financement sous toutes ses formes de toutes opérations relatives à la vente à crédit à court ou long terme par ou sur des personnes physiques ou morales avec ou sans garantie.

2^o) L'assurance contre tout risque de non paiement en totalité ou en partie de tout crédit à court ou à long terme,

et généralement toutes opérations commerciales industrielles financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus et qui seraient de nature à être utiles à son développement.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II:

Fonds social — Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans les mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et la société sera tenue à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la

Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III.

Administration de la Société

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est arrêlée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantir des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil, peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou parties des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tous Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assem-

blée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde

réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un

nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

État Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante trois.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu

de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

*Conditions de la constitution
de la présente Société.*

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration;
- b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le commissaire aux comptes.
- c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 18 décembre 1952 prescrivant la présente publication.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 23 décembre 1952, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 29 décembre 1952.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE BAIL

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 17 juin 1952, M. Louis Abbondio RAMPOLDI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 17, boulevard des Moulins

et Mademoiselle Anna CAVALLO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 27, boulevard des Moulins, ont résilié purement et simplement, à compter du 15 novembre 1952, le bail consenti par Monsieur RAMPOLDI à Mademoiselle CAVALLO, par acte aux minutes de Maître Aureglia, notaire à Monaco, du 21 décembre 1949, d'un magasin formant l'une des travées de la Galerie Charles III à Monte-Carlo, 10, avenue des Spélugues, avec entresol au-dessus et petit local au sous-sol.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Monsieur RAMPOLDI, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 décembre 1952.

Signé : L. AUREGLIA.

Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres & Monte-Carlo Palace

Siège social : 5, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 13 Janvier 1953

AVIS DE CONVOCAION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, à Monte-Carlo au siège social, le *Mardi* 13 Janvier 1953 à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du conseil d'administration ;
- 2° Rapport de Messieurs les commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes, quitus à donner aux administrateurs ;
- 4° Ratification de la nomination d'administrateur ;
- 5° Nomination de deux administrateurs ;
- 6° Cession de participation ;
- 7° Autorisation à donner par l'assemblée générale aux membres du conseil d'administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la société, dans les conditions de l'article 36 des statuts.

Les dépôts de titres devront être effectués dans les conditions prévues aux statuts, soit au siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté de Monaco.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
<p>Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.</p> <p>Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.</p>
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
<p>Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.</p>

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

: LIQUEURS :

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

l'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

TÉLÉPHONE 016-10
Bureau Photographique
CENTRAGE MONTE-CARLO
C. F. P. 1952L. BONIGNONI
DIRECTEUR - MONTE-CARLO

IMMOBILES

AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

La Collection 1951

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année